

**DELIBERATION N° 2010-01 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA S.A.R.L. PROFESSIONNAL PARTNERS
RELATIVE A UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE, DES CONTRE PARTS,
APPLICATION DE LA LOI ANTI-BLANCHIMENT »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 1993 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 26 novembre 2009 concernant la mise en œuvre par la S.A.R.L Professional Partners d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *identification de la clientèle, des contre-parts, application de la loi anti-blanchiment* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 janvier 2010 portant analyse de la demande d'autorisation susvisée ;

LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Préambule

Le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification de la clientèle, des contre parts, application de la loi anti-blanchiment » porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis à l'autorisation de la Commission en application des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le 26 novembre 2009, la S.A.R.L Professional Partners a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification de la clientèle, des contre-parts, application de la loi anti-blanchiment* ».

Le traitement concerne les clients, et contre-parts qui sont des établissements de crédits, des émetteurs de valeurs, des sociétés de bourse, des fonds d'investissement, des entreprises de marché avec lesquels la S.A.R.L Professional Partners est en relation pour négocier des opérations de marché.

Dans le cadre de la finalité déterminée par la S.A.R.L Professional Partners, ce traitement présente 2 fonctionnalités :

- 1) identification de la clientèle, des contre-parts ;
- 2) application de la loi anti-blanchiment « *à fin d'exécution des mandats avec les clients et de garantir l'opérativité ordinaire de la société* ».

La première fonctionnalité permet au responsable de traitement d'identifier le client « *lorsqu'il noue une relation d'affaires, avec les clients habituels ainsi que leurs mandataires* », conformément à l'article 3 de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et la corruption.

En effet, son identité est « *confrontée* » avec les noms figurant sur les listes officielles publiées par arrêtés ministériels au Journal de Monaco d'une part, avec ceux des personnes soupçonnées d'activités illicites figurant dans le logiciel Word Check, d'autre part, et enfin, avec les noms des personnes interdites d'exercer toutes activités commerciales listées par les Chambres de Commerce.

Ces vérifications concourent à la détection immédiate des personnes soupçonnées d'activités illicites en tenant compte du dispositif légal de gel des avoirs et/ou de sanctions économiques dans le contexte de lutte contre le financement du terrorisme, conformément aux ordonnances souveraines d'application n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures des gels des fonds, et celle n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, y compris les arrêtés ministériels d'application correspondants.

Le responsable de traitement précise que lorsque la personne concernée figure sur ces listes, elle est exclue du présent traitement et, demeure conservée dans un fichier prévu à cet effet.

Sur ce point, la Commission invite le responsable de traitement à soumettre à son autorisation le traitement d'informations nominatives comprenant ces personnes soupçonnées d'activités illicites.

La seconde fonctionnalité répond à l'obligation légale prévue par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, imposant à cette société un devoir de vigilance constant à l'égard des relations d'affaires.

Elle a également pour objet de permettre l'accomplissement du mandat passé avec le client grâce à la mise en place d'un système facilitant la vérification de la compatibilité de la situation financière du client avec ses exigences appelées à faire l'objet du mandat à conclure.

Ainsi, la S.A.R.L Professional Partners, dispose des éléments indispensables lui permettant de se prononcer sur l'identité et sur la fiabilité financière du client préalablement à la création ou à l'acquisition de toute structure juridique adaptée.

II. Sur la justification du traitement

La Commission observe que le traitement est conforme à l'objet social de cette société, et qu'il est justifié par le respect d'obligations légales et réglementaires imposées au responsable de traitement.

Elle relève qu'il est nécessaire à l'exécution du contrat passé entre la société et son client d'une part, et par le respect des obligations légales auxquelles le responsable de traitement est soumis, d'autre part.

Elle considère donc, qu'il est conforme aux exigences de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits d'accès et de rectification par le biais d'un affichage dans les locaux de la société. Par ailleurs, ces personnes reconnaissent expressément avoir pris connaissance dans un document intitulé « *déclaration du mandant et détermination du bénéficiaire* » de l'ensemble de leurs droits.

Le responsable de traitement précise également que le droit d'accès pourra s'exercer auprès du représentant de la société par courrier électronique et postal, ainsi que sur place.

Elle considère donc que ces mesures sont conformes aux exigences des articles 14 et 15 de la loi n° 1.165 précitée.

IV. Sur la sécurité du traitement et l'accès aux informations

Les mesures prises afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle invite toutefois le responsable de traitement à perpétuer tout au long de la période d'exploitation du traitement les mesures techniques et d'organisation appropriées, prises afin de protéger les informations nominatives contre toute destruction, altération, perte, diffusion accidentelle ou illicite ainsi que contre tout accès non autorisé.

V. Sur les catégories d'informations et leur durée de conservation

a) s'agissant des catégories d'informations

Les catégories d'informations collectées seront les suivantes :

- identité : nom, prénom, date de naissance, nationalité ;
- adresse et coordonnées : adresse de résidence et contact téléphonique ;
- formation-diplômes vie professionnelle : antécédents ;
- caractéristiques financières : montant et composition en pourcentage du patrimoine ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- informations faisant apparaître des opinions ou appartenances politiques raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : Personnes Politiquement Exposées ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : condamnation, soupçons d'activités illicites.

Les informations relatives aux soupçons d'activités illicites ont pour origine le Service d'Informations et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N), qui les communique conformément à l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée. Les autres informations sont collectées auprès de la personne concernée par le biais de formulaires de collecte.

Ces formulaires permettent également au responsable de traitement d'établir un profil de risque de la personne intéressée par la relation d'affaires à intervenir.

Lorsque les formulaires sont remplis par une Personne Politiquement Exposée, cette dernière doit cocher les cases prévues à cet effet dans ce formulaire. Cette précision permet au responsable de la société de prendre « *toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires envisagée (...)* », conformément à l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

A ce titre, la Commission relève que ces données sensibles « *faisant apparaître des opinions ou appartenances politiques* » sont collectées par le responsable de traitement pour répondre à ces obligations légales.

Elle observe également que lors de la collecte d'informations, la Personne Politiquement Exposée a librement donné son consentement au traitement de ses données, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission constate que ces informations sont collectées loyalement et licitement pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

Elle considère donc que ce traitement est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 modifiée.

b) s'agissant de la durée de conservation

Les informations portant sur les soupçons d'activités illicites et les condamnations, sont conservées 10 ans à compter de leur collecte.

Les autres informations seront conservées pendant toute la durée de la relation d'affaires prolongée d'une durée de 5 ans à compter de la clôture de la relation, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ces durées de conservations n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

VI. Sur le transfert d'informations nominatives

Le transfert d'informations nominatives s'effectue hors de la Principauté vers des pays figurant sur la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat, tenue à disposition de toute personne intéressé par la Commission, ainsi que vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Les informations nominatives transférées sont les suivantes :

1. identité ;
2. situation de famille ;
3. adresse et coordonnées ;
4. formation-diplômes et vie professionnelle.

a) s'agissant du transfert d'informations nominatives vers des pays bénéficiant d'un niveau de protection adéquat

Les informations sont transférées au Royaume-Uni, au Luxembourg, au Pays-Bas, à Chypre, au Danemark, au Portugal et en Suisse.

La Commission constate que ces pays figurent sur la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat qu'elle tient à disposition de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 1.165 modifiée.

Elle considère donc que ce transfert d'informations nominatives est conforme aux dispositions précitées.

b) s'agissant du transfert d'informations nominatives vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat

Le responsable de traitement précise que les entités habilitées à recevoir communication des informations sont les cabinets des correspondants et les banques situés au Panama, ou aux Seychelles, ou aux B.V.I (British, Virgin, Island), en l'occurrence, dans des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat.

La Commission observe que la personne concernée a donné son consentement au transfert d'informations nominatives la concernant vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, et que ce transfert est nécessaire à l'exécution du mandat.

Elle constate par ailleurs que les informations objets du transfert seront traitées conformément à la finalité du traitement.

Elle considère donc que ce transfert est conforme aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

OBSERVE QUE :

- S'agissant de la collecte des données sensibles : la Personne Politiquement Exposée a librement donné son consentement au traitement de ses données conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- S'agissant du transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : la personne concernée a donné son consentement au transfert d'informations nominatives la concernant vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, et que ce transfert est nécessaire à l'exécution du mandat.

CONSTATE QUE :

- le traitement est conforme à l'objet social de cette société, et qu'il est justifié par le respect d'obligations légales et réglementaires imposées au responsable de traitement ;
- les informations nominatives objet du traitement sont collectées loyalement et licitement, pour une finalité déterminée, explicite et légitime ;
- les informations transférées vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat seront traitées conformément à la finalité du traitement.

INVITE :

- le responsable de traitement à perpétuer tout au long de la période d'exploitation du traitement les mesures techniques et d'organisation appropriées, prises afin de protéger les informations nominatives contre toute destruction, altération, perte, diffusion accidentelle ou illicite ainsi que contre tout accès non autorisé ;
- le responsable du traitement à soumettre à la Commission le traitement d'informations nominatives comprenant ces personnes soupçonnées d'activités illicites.

CONSIDERE QUE :

- le traitement est conforme aux exigences des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification sont conformes aux exigences des articles 14 et 15 de la loi n° 1.165 précitée ;

- le transfert d'informations nominatives vers des pays disposant d'un niveau de protection adéquat est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat est conforme aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

AU BENEFICE DE CE QUI PRECEDE,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la S.A.R.L Professional Partners à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « ***Identification de la clientèle, des contre parts, application de la loi anti-blanchiment*** ».

Le Président,

Michel SOSSO